



Bruxelles, le 28 novembre 2016
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0277 (COD)**

13505/1/16
REV 1 ADD 2

LIMITE

**AVIATION 215
CODEC 1490
RELEX 867**

RAPPORT

| | |
|----------------|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie) |
| N° doc. préc.: | 13505/1/16 REV 1 AVIATION 215 CODEC 1490 RELEX 867 |
| N° doc. Cion: | 14991/15 AVIATION 152 CODEC 1667 RELEX 1014 + ADD 1-5 |
| Objet: | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil – Orientation générale |

Les délégations trouveront en annexe une déclaration commune de l'Italie et de la Belgique, présentée lors de la réunion du Coreper du 16 novembre 2016, à inscrire au procès-verbal du Coreper/ Conseil.

Déclaration de l'Italie et de la Belgique concernant l'article 109, paragraphe 1, point f)

L'Italie et la Belgique ont tenté de préserver l'article 109, paragraphe 1, point f), en proposant deux textes de compromis visant à permettre une utilisation rationnelle des ressources et une neutralité des coûts au regard des redevances perçues par Eurocontrol, pour les usagers de l'espace aérien.

L'Italie et la Belgique souhaitent que les missions de surveillance liées aux tâches de régulation, autres que les activités de réglementation, assumées par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après l'"Agence") dans le cadre du système de performance ATM/ANS soient financées par des redevances versées par les usagers de l'aviation. Refuser l'application de ce principe aux services de gestion du trafic aérien (ATM) et aux services de navigation aérienne (ANS) mis en place par l'Agence pénaliserait le contribuable européen.

Par ailleurs, l'Italie et la Belgique sont conscientes que l'Agence a besoin d'un financement supplémentaire pour pouvoir exercer ses activités de réglementation en matière d'ATM/ANS. Ce financement peut se faire à titre temporaire grâce au système de redevances à charge des usagers, pour autant que la neutralité des coûts soit garantie. Toutefois, pour des raisons de symétrie, un financement permanent des activités de réglementation par des redevances versées par les usagers devrait être étendu aux autres domaines de l'aviation.

Outre les États membres qui ont soutenu notre deuxième proposition de compromis, l'Italie et la Belgique savent aussi qu'un groupe d'États membres a exprimé l'intention de se réserver cette possibilité et d'établir sa position définitive en se fondant sur la feuille de route paneuropéenne de la Commission, de l'Agence et d'Eurocontrol, dont l'objectif est de préciser les tâches qui sont transférées d'Eurocontrol à l'Agence afin d'éviter les doubles emplois entre les deux institutions.

Les redevances versées par les usagers au profit de l'Agence devraient être fixées conformément aux procédures prévues dans le système de performance ATM/ANS, ce qui suppose l'établissement d'un plan de performance spécifique pour l'Agence. A l'instar de ce qui est prévu pour la contribution à Eurocontrol, les États membres devraient collecter l'argent puis le verser à l'Agence.

L'Italie et la Belgique savent également que le Parlement européen, en l'occurrence la grande majorité des groupes politiques et des délégations nationales, était favorable au texte de l'article 109, paragraphe 1, point f), lors du vote intervenu le 10 novembre dernier en commission "Transports" du Parlement européen.
